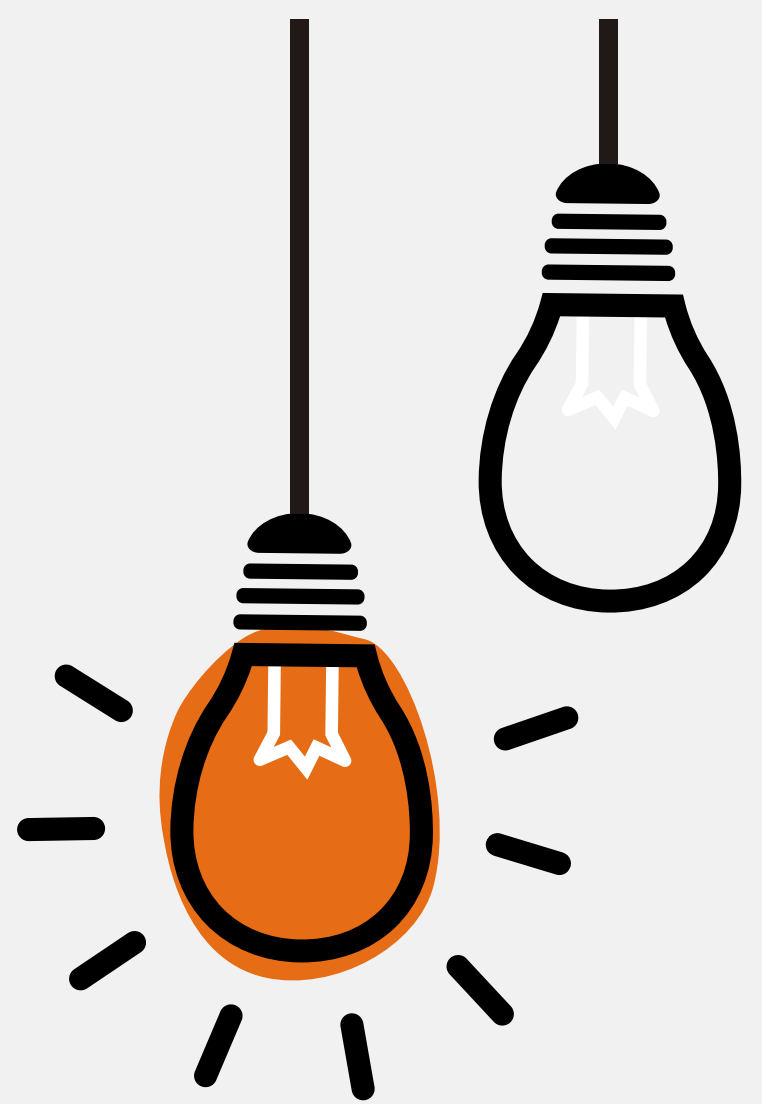


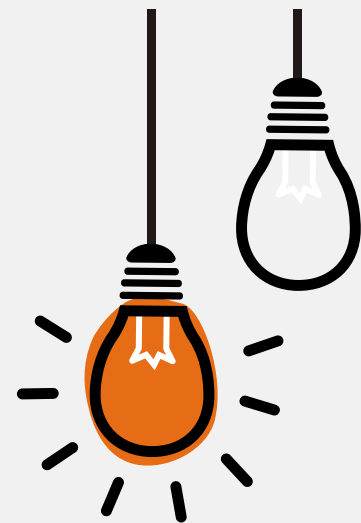
# Note d'actualité



**Apurement des comptes du marché de  
travaux d'une entreprise en liquidation  
judiciaire ...  
un réflexe payant !**

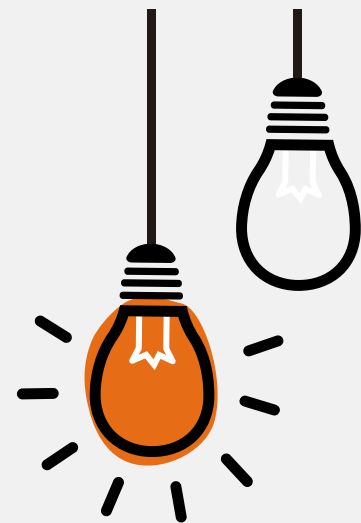
[www.lega-cite.fr](http://www.lega-cite.fr)

**Léga Cité**  
AVOCATS



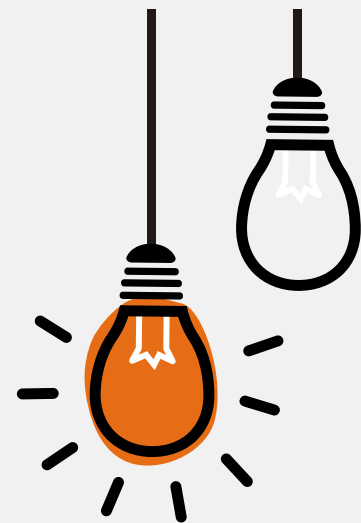
L'ouverture d'une procédure collective, et notamment d'une liquidation judiciaire, ne dispense pas les parties à un contrat en cours d'appliquer les règles contractuelles.

C'est à l'aune de ce principe que nous vous conseillons régulièrement de vous inquiéter de la résiliation du marché de travaux confié à l'entreprise liquidée et de l'apurement des comptes de celui-ci dans le respect des dispositions combinées du CCAP et du CCAG.



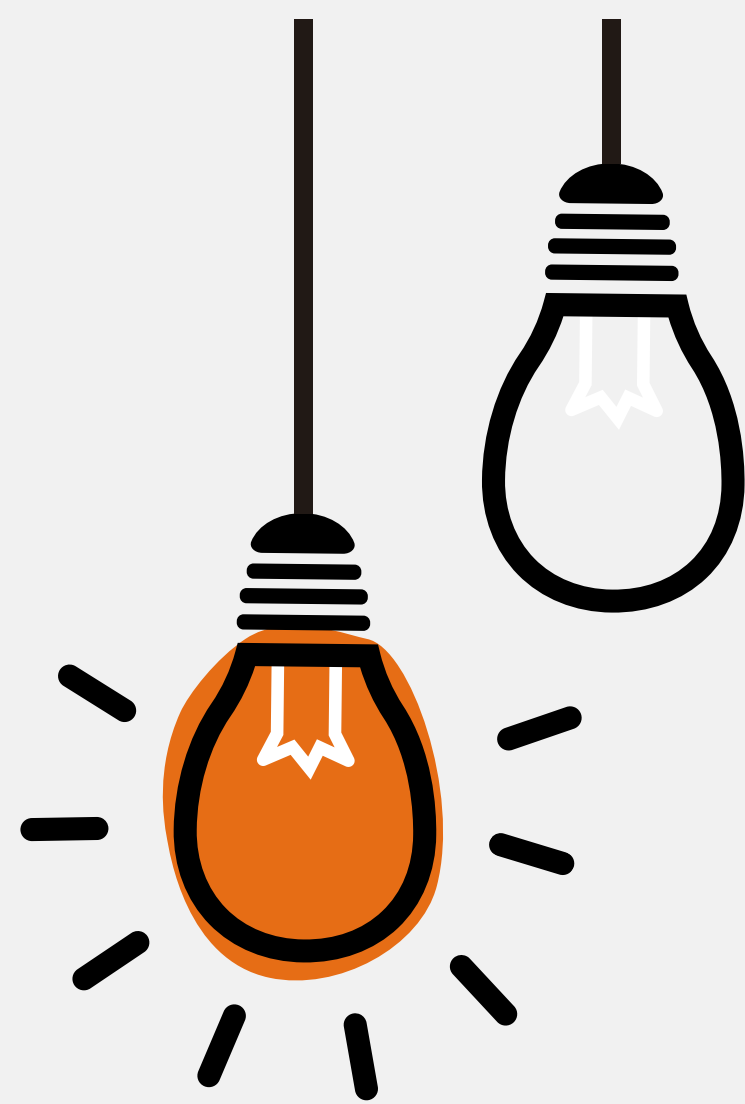
Le cabinet vient récemment d'obtenir de la cour d'appel de Lyon qu'elle juge qu'un maître de l'ouvrage qui avait respecté la procédure d'apurement des comptes prévue à son CCAG en notifiant à l'entreprise et son liquidateur un décompte général définitif était fondé à le tenir pour définitif en l'absence d'observation de l'entreprise ou du liquidateur.

Les retenues de ce décompte étant conformes à la créance déclarée parallèlement, le maître de l'ouvrage pouvait valablement les opposer au cessionnaire pour refuser de lui payer une situation de travaux cédée.



Ce qui permet d'éviter à un maître d'ouvrage, déjà pénalisé par la défaillance de l'entreprise, de payer deux fois.  
En ces temps, pareille vigilance s'impose de plus fort.

 **Aymeric COTTIN, Avocat Associé, Pôle Privé**



[www.lega-cite.fr](http://www.lega-cite.fr)

Léga\_Cité  
AVOCATS

